

COURS DE  
DROIT INTERNATIONAL PRIVE  
UNIVERSITE DE NEUCHATEL  
FACULTE DE DROIT

**Cas N° 37**

**ACTE ILLICITE – LOI APPLICABLE**

***Court of appeals de l'État de New York, 9 mai 1963, Babcock v. Jackson***  
**RCDIP 1964, p. 284**

**En fait**

William Jackson et quelques amis, dont Mlle Babcock, quittent Rochester, où ils résident tous, pour passer un week-end au Canada. Jackson perd le contrôle de sa voiture dans la Province d'Ontario. Grièvement blessée, Mlle Babcock actionne Jackson en responsabilité, dès son retour dans l'État de New York. Le tribunal de première instance la déboute en application de la *lex loci delicti commissi* (la loi d'Ontario) qui exclut la responsabilité civile du détenteur ou du conducteur d'un véhicule automobile pour le dommage résultant des lésion corporelles ou de la mort d'un passager transporté à titre bénévole ("*guest statute*"). Mlle Babcock appelle de ce jugement.

**En droit**

La règle de conflit traditionnelle, énoncée par le *Restatement of Conflict of Laws*, prévoit l'application de la loi du lieu du délit. La Cour d'appel constate que cette règle, vivement critiquée par la doctrine, est en passe d'être abandonnée par la jurisprudence en raison de son caractère mécanique, au profit de la théorie du "*centre de gravité*" – ou du "*groupement des points de contact*" – appliquée d'abord en matière contractuelle et selon laquelle "*les tribunaux, au lieu de considérer comme décisive l'intention des parties ou le lieu de conclusion ou d'exécution, doivent au contraire mettre l'accent sur la loi du lieu qui a les contacts les plus significatifs avec l'objet du litige*".

En matière délictuelle, la Cour d'appel de New York s'était déjà écartée du principe traditionnel dans une affaire *Kilberg* (accident d'avion au-dessus du Massachusetts, dont les lois limitaient le montant des dommages-intérêts en cas de mort) au motif que la simple circonstance - fortuite - que le fait dommageable et le dommage avaient eu lieu dans cet État ne pouvait lui donner un intérêt majeur à déterminer le montant des dommages-intérêts, face à l'intérêt contraire de l'État de New York à assurer à ses résidents et aux utilisateurs de ses moyens de transport une réparation intégrale en cas de mort accidentelle.

La théorie du "*groupement des points de contact*" fournit une méthode apte à concilier les intérêts divergents qui se présentent en cas de délits ayant des contacts avec plusieurs États. Dans la mesure où elle donne à l'ordre juridique du lieu qui a le plus grand intérêt à la

résolution du problème un contrôle souverain sur les points de droit qui se dégagent du contexte de la cause, elle permet au for d'appliquer l'ordre public de la juridiction la plus intimement intéressée au sort du procès.

*In casu*, le conducteur et la victime sont new-yorkais. Le véhicule était immatriculé et assuré à New York. Le voyage avait commencé dans cet État et devait également s'y terminer. Les contacts de la cause avec l'Ontario sont minimes et résultent d'une circonstance fortuite. L'intérêt de l'État de New York à régir les conséquences juridiques de l'accident est beaucoup plus considérable que celui de l'Ontario, dont la loi vise à protéger les Ontariens contre des actions frauduleuses. Le problème se poserait différemment s'il se rapportait à la façon dont Jackson avait conduit sa voiture au moment de l'accident. Or, en l'espèce, la faute était reconnue.

Enfin, la Cour relève qu'il n'y a aucune raison de résoudre tous les problèmes qui se posent à l'occasion d'une action délictuelle par référence à la même loi. Chaque question doit être examinée au regard de la loi qui a un intérêt majeur à sa résolution.